

Consommation illicite de plantes aromatiques à la prison de Quimper en  
1853

Quimper, le 21 9<sup>bre</sup> 1853.

autorisation  
du 21 9<sup>bre</sup> 1853.

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser en commu-  
nication la lettre, ci-jointe, de M<sup>r</sup> le Docteur  
Sollot, relative à la permission accordée au  
M<sup>r</sup> Lombard, Antoine, Condamné à 6 mois d'emp<sup>t</sup>  
pour offenses envers S. M. L'Empereur, à  
fumer des plantes aromatiques dans la cuisine  
de la Maison d'Arrêt, pendant sa condamnation.

Cette autorisation, suivant moi, est une  
infraction aux art. 19 et 63 du Règlement  
des prisons départementales, en date du 30 8<sup>bre</sup>  
1841, ainsi conçu :

art. 19 Dans aucun cas et sous aucun prétexte,

Monsieur Le Maire à Quimper.

Le Gardien chef ne peut recevoir les détenus  
dans son logement.

Art. 63 L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre,  
de la bière et de toute autre boisson spiritueuse  
ou fermentée, est expressément interdit aux  
condamnés. Il en est de même du tabac.

Je voulant mettre à exécution l'ordonnance  
de M<sup>r</sup> Le Médecin, que par votre ordre, je  
me suis empressé de vous en informer.

Recevez, Monsieur Le Maire, l'assurance  
de mes sentiments respectueux,

Le Gardien-Chef,

Jettin